

Gouvernement du Québec

Décret 1332-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant le Conseil de la taxe sur le carburant entre l'Agence du revenu du Canada, le gouvernement du Québec ainsi que les autres provinces et les territoires

ATTENDU QUE les parties ont accepté qu'une structure permanente, le Conseil de la taxe sur le carburant, soit créée pour donner suite aux objectifs et aux activités qui ont été entreprises par le projet de la taxe sur le carburant et, qu'à cette fin, les parties ont conclu un protocole d'entente en date du 10 février 2003;

ATTENDU QUE les activités de taxation du carburant par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou le gouvernement d'un territoire peuvent avoir un effet sur les activités de taxation du carburant de l'une ou l'autre partie, selon le cas;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent qu'une coordination et une collaboration accrues entre les parties et l'industrie du carburant en ce qui concerne les activités de taxation du carburant pourraient entraîner un règlement plus efficace des questions d'intérêt mutuel;

ATTENDU QU'un examen complet du cadre d'exploitation et des priorités du Conseil de la taxe sur le carburant a été entrepris en réponse à l'opinion exprimée par ses membres à la réunion semestrielle d'octobre 2006 à Ottawa selon laquelle une évaluation de la vision, de l'orientation et de la structure était nécessaire pour vérifier que le Conseil de la taxe sur le carburant continue à répondre aux attentes de ses membres;

ATTENDU QUE, à la suite de cet examen, les membres du Conseil de la taxe sur le carburant ont décidé de réviser la structure organisationnelle de la taxe sur le carburant et de prendre des règlements administratifs;

ATTENDU QU'un nouveau protocole d'entente a été préparé, lequel a pour objet de remanier le Conseil de la taxe sur le carburant afin d'élaborer et de mettre en œuvre un modèle efficace et coopératif d'administration de la taxe sur le carburant;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application d'une loi fiscale,

pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant le Conseil de la taxe sur le carburant constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente concernant le Conseil de la taxe sur le carburant entre l'Agence du revenu du Canada, le gouvernement du Québec ainsi que les autres provinces et les territoires, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer l'Entente visée au premier alinéa.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56894

Gouvernement du Québec

Décret 1334-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT le Centre de santé et de services sociaux La Pommeraie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 180 jours se terminant le 19 décembre 2011 l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux La Pommeraie, tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;